



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-07-016

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

DDPP

72-2020-07-10-005 - Mouvements des animaux de l'espèce ovine et caprine (2 pages)

Page 3

DDPP

72-2020-07-10-005

Mouvements des animaux de l'espèce ovine et caprine

L'acheminement dans le département de la Sarthe des ovins et caprins à l'occasion de la fête musulmane l'AID-EL-ADHA



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 10 JUILLET 2020

Objet : Mouvements des animaux de l'espèce ovine et caprine

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, R.214-73 à R.214-75 ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant Monsieur DALLENNES Patrick Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 février 2013, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° DCPAT 2020-0053 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 de subdélégation de signature de Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et des caprins peuvent être acheminés dans le département de la Sarthe pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de la Sarthe

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Sarthe, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 25 juillet 2020 au 04 août 2020.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P /Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de la Sarthe,*



Fabien CAMACHO